

ARRETE n° MH.2003 IMM. 00 4

**portant classement parmi les monuments historiques de l'église Notre-Dame
à TORCE-EN-VALLEE (Sarthe)**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 20 janvier 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre-Dame à TORCE-EN-VALLEE (Sarthe) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Pays de la Loire en date du 12 décembre 2001 ;

La commission supérieure des monuments historiques, entendue en sa séance du 18 novembre 2002 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 11 octobre 1999, portant adhésion au classement de l'église ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame à TORCE-EN-VALLEE (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt majeur présenté par le chevet gothique flamboyant et de sa richesse décorative.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Est classée, en totalité, parmi les monuments historiques, l'église Notre-Dame à TORCE-EN-VALLEE (Sarthe) figurant au cadastre, Section B, sur la parcelle 279, d'une contenance de 06 a 20 ca, appartenant à la commune de TORCE-EN-VALLEE (Sarthe) -n° SIRET 217 203 595 00012- depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue, pour la partie classée, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 20 janvier 1926 susvisé.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JAN 2003

Le Sous-directeur
des Monuments Historiques

François GOVEN